

## Réglementation environnementale : les performances énergétique et environnementale des constructions neuves

L'arrêté du 4 août 2021 « relatif aux exigences de performance énergétique et environnementale des constructions de bâtiments en France métropolitaine et portant approbation de la méthode de calcul prévue à l'article R. 172-6 du code de la construction et de l'habitation » est paru au Journal officiel du 15 août 2021. Il fixe pour les bâtiments neufs et extensions de bâtiments en France métropolitaines, les exigences énergétiques et environnementales et précise la méthode de calcul de leurs performances énergétique et environnementale, prévue par la réglementation environnementale RE2020. Il ne compte pas moins de 1838 pages.

Cet arrêté s'adresse à l'ensemble des partenaires de la filière construction : maîtres d'ouvrages, maîtres d'œuvre, constructeurs, architectes, bureaux d'études, ...

Les recherches et développements effectués en amont de la RE2020 ainsi que la méthodologie mise en œuvre devraient pouvoir bénéficier aux méthodes de rénovation énergétique des bâtiments existants qui représentent la majorité du parc actuel et dont l'empreinte environnementale liée à la construction reste acquise.

### La Performance énergétique

La performance énergétique d'un Bâtiment devra désormais tenir compte de nouveaux paramètres. Il faut noter trois évolutions majeures avec le nouveau texte applicable pour les logements neufs dès janvier 2022 :

- La RE 2020 prévoit une baisse des consommations énergétiques des bâtiments neufs avec des évolutions importantes dans le calcul thermique réglementaire,
- Les nouveaux logements devront être compatibles avec la réduction de l'impact sur le climat grâce à la prise en compte des émissions de gaz à effet de serre sur l'ensemble du cycle de vie des bâtiments,
- La RE2020 prend mieux en compte le confort d'été et donc de l'adaptation aux changements climatiques.

### La performance environnementale

Le calcul de la performance environnementale d'un bâtiment en RE2020 consiste en une ACV (Analyse du Cycle de Vie) dynamique sur 50 ans. Durant l'expérimentation E+C-, le calcul ACV était classique. La RE2020 a modifié la méthode et opté pour l'ACV dynamique : les dépenses de carbone pèsent d'autant plus lourd qu'elles ont lieu tôt dans la vie du bâtiment.

Par suite, l'empreinte environnementale de la construction du bâtiment sera plus importante que les conséquences environnementales de son exploitation. Le calcul d'ACV dynamique englobe à la fois la construction du bâtiment, c'est l'indicateur ICconstruction, et l'exploitation du bâtiment durant 50 ans, représentée par l'indicateur ICénergie.

Dans l'immédiat, ces dispositions devraient inciter les entreprises à innover dans le sens de la diversification des matériaux et des méthodes de construction et à recourir à des matériaux de construction mieux décarbonés. On peut cependant s'interroger sur la pertinence de ces dispositions qui privilégient le court terme pour les constructions neuves alors qu'au cours de la période de 50 ans de la vie du bâtiment, ses performances environnementales sont très dépendantes des conditions d'exploitation. Une concertation sur la mise en place d'un carbone-score des matériaux est prévue à la suite des Assises 2022 du BTP.

J.F. Coste, Comité génie civil et bâtiment